REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Présidence de la République

Arptc

Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°008/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 23 Février 2021 portant attribution d'un (1) numéro court à l'Asbl MARIE STOPES INTERNATIONAL RDC--------

---

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point f;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant la requête référencée NR: MS RDC/2020/2707/262PB du 27 Juillet 2020 introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par l'Asbl **MARIE STOPES INTERNATIONAL RD CONGO**, relative à la demande d'un numéro court à six chiffres;

Considérant la lettre de motivation référencée NR: MS RDC/2020/2707/277PB du 27 Juillet 2020 introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par l'Asbl **MARIE STOPES INTERNATIONAL RD CONGO**, relative à la demande d'un numéro court à six chiffres;

Considérant le besoin exprimé par la requérante de mettre en place un centre de contact dans le but de favoriser l'accès aux informations sur la santé sexuelle et reproductive et la planification familiale;

Considérant que la requérante compte, par le numéro sollicité, permettre à la population l'accès à l'information nécessaire de façon confidentielle;

Considérant la disponibilité des ressources en numérotation sollicitées;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 23 Février 2021;

DECIDE

Article 1

D'attribuer à l'Asbl **MARIE STOPES INTERNATIONAL RD CONGO**, un (1) numéro court à six (6) chiffres suivant:

- **400022**

Article 2

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3

Le numéro ainsi attribué doit être mis en service dans les six (6) mois à dater de la notification de la présente décision.

Son utilisation effective, mieux, la mise en service dudit numéro doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo dans les quinze jours suivants.

Article 4

Avant le 31 Mars de chaque année, l'Asbl **MARIE STOPES INTERNATIONAL RD CONGO** adresse à l'Autorité de Régulation un rapport d'utilisation du numéro attribué.

Siége : 7ème niveau, immeuble 1113, croisement des avenues des Forces Armées et Boulevard du 30 juin Kinshasa-Gombe/R.D.Congo
Tél : +243 851628888/ +243 977775828/ +243 825555784/ +243 900400044
Site web : www.arptc.gouv.cd B.P. 3000 KIN1

Article 5

L'Autorité de Régulation peut, de plein droit, annuler la présente décision :

- en cas de cessation de l'activité pour laquelle le numéro a été sollicité ;
- en cas de transfert non autorisé des activités liées au numéro attribué à une autre personne (physique ou morale) ;
- sur demande de la requérante.

Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, l'Asbl **MARIE STOPES INTERNATIONAL RD CONGO** est préalablement tenue au paiement, au compte du Trésor public, de la taxe d'attribution, ensuite des redevances annuelles relatives au numéro attribué conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 7

La non observance de toutes ces dispositions expose la requérante aux amendes prévues par la règlementation en vigueur.

Article 8

Le Président de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 23 Février 2021.

Siége : 7ème niveau, immeuble 1113, croisement des avenues des Forces Armées et Boulevard du 30 juin Kinshasa-Gombe/R.D.Congo
Tél : +243 851628888/ +243 977775828/ +243 825555784/ +243 900400044
Site web : www.arptc.gouv.cd B.P. 3000 KIN1

Les membres du Collège :

1.	**Christian KATENDE MUKINAYI**	**Président**
2.	**Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA**	**Conseiller**
3.	**Joseph Alfred PONDE ISAMBWA**	**Conseiller**
4.	**Bruno ILUNGA TEMBWA**	**Conseiller**
5.	**Gauthier KAMASHI KIRBIN**	**Conseiller**
6.	**Alain KYUNGU MUSHIDI**	**Conseiller**

Decision n° 008/ARPTC/CLG/2021